

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 31 mars à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Éric COUVEZ pouvoir à Jérôme SULIM, Baghdadi ZAMOUM pouvoir à Sarah TENDRON, Virginie GRENIER pouvoir à Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Farida REBOUH, Mohamed HARIZ pouvoir à Jocelyn GENDEK, Newroz CALHAN pouvoir à Jean-Pierre FROMONTEIL, Sébastien ALIX pouvoir à Catherine MANZANARÈS

ABSENT : Laurent FOUILLOUX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dominique TALLÉDEC

DÉLIBÉRATION : 2025-020

OBJET : SUBVENTIONS 2025 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS

DÉLIBÉRATION : 2025-020
SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS 2025 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS

RAPPORTEUR : Alain CHAUVET

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la ville, les subventions listées ci-dessous au titre de l'année 2025 pour un montant total de 382 850,48 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

SECTEUR RELATIONS INTERNATIONALES

Imputation 65748.041.42021

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Avenir jeunes Béthléem	Fonctionnement		500	500
Pays de Loire Gaza Jérusalem	Fonctionnement		1 500	500

SECTEUR JEUNESSE

Imputation 65748.338.42017

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Ange avenir	Fonctionnement		3 000	500

SECTEUR ENVIRONNEMENT

Imputation 65748.511.52001

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Compostri	Fonctionnement		3 500	3 500
Les amis du Bois Jo et de la nature	Fonctionnement	13	400	400
Randonnée pédestre Air et Détente	Fonctionnement		750	750

SECTEUR SPORT

Imputation 65748.3272.42010

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €	Convention financière (si montant > 23 000 €)
AL Crémetterie	Fonctionnement	27 636	4 500	3 000	X
AS Collège Renan	Fonctionnement		1 000	455	
Atlantique Herblinois Chessboxing Club	Fonctionnement		2 230	200	
Club herblinois d'escrime	Fonctionnement	4 030	2 500	2 200	
Club nautique herblinois	Fonctionnement	82 805	3 000	3 000	X
C2CA – Club 2 Cannes Atlantique	Fonctionnement	1 904	500	400	
Golf Basket Club Herblinois	Fonctionnement	50 354	7 000	6 500	X
Gyfl - Gym Fun et Loisirs	Fonctionnement		300	300	
HBCH - Handball club herblinois	Fonctionnement	29 364	6 000	6 000	X
Les archers	Fonctionnement	51 092	2 500	2 500	X
Outdoor club herblinois	Fonctionnement	20	1 000	1 000	

Pépité futsal	Fonctionnement	7 190	1 500	1 300	
PHOC	Fonctionnement	14 621	1 000	1 000	
REDASH – Rebond et dribble association Saint- Herblain	Fonctionnement		2 000	1 500	
Retraite sportive herblinoise	Fonctionnement	11 723	800	800	
	Projet ¹		1 500	200	
RUSH	Fonctionnement	81 048	9 000	8 600	X
SAEL ²	Fonctionnement	9 214	7 750	1 091,48	
Saint-Herblain natation	Fonctionnement	90 747	4 000	3 000	X
Shin Dojo	Fonctionnement	13 999	4 500	4 000	
TTSH	Fonctionnement	22 657	5 500	5 000	X
Twirling club Estelle	Fonctionnement	16 050	3 000	2 000	
USSH Cyclisme	Fonctionnement		6 000	6 000	
USSH Cyclotourisme	Fonctionnement	176	1 500	1 500	

¹ Aide au projet des 30 ans du Club

² Également subventionnée par la Vie associative à hauteur de 6 500 €

SECTEUR RESSOURCES HUMAINES

Imputation 65748.020.32002.

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
ARTH - Association des Retraités Territoriaux Herblinois	Fonctionnement		8 500	8 500

SECTEUR PRÉVENTION

Imputation 65748.11.53005

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
AMRC – Association des amis du musée de la résistance	Fonctionnement		500	300
Association de prévention routière	Fonctionnement		500	300
Comité des fêtes de la CRS 42	Fonctionnement		500	200
Comité du souvenir du Maquis de Saffré	Fonctionnement		500	300
FNACA – Fédération nationale des anciens combattants en Algérie Maroc et Tunisie	Fonctionnement		610	300
Police Loisirs Jeunesse 44	Fonctionnement		2 900	2 900
SPA – Société Protectrice des Animaux de Loire-Atlantique	Fonctionnement		250	250

SECTEUR VIE ASSOCIATIVE

Imputation 65748.020.64004

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €	Convention financière (si montant > 23 000 €)
Comité des fêtes	Fonctionnement	2 584	2 000	2 000	
Ensemble au Tillay	Fonctionnement		6 000	4 000	
Environnements solidaires	Fonctionnement	100	10 000	8 000	
Estran Cie Giocco Così	Fonctionnement	3 120	6 400	5 200	
Jet	Fonctionnement	21 897	14 250	14 250	X
Ré_Création	Fonctionnement	848	1 000	1 000	
SAEL ¹	Fonctionnement	9 214	7 750	6 500	
Yezhou Ha Sevenadur	Fonctionnement		1 500	1 000	

¹ Également subventionnée par les Sports à hauteur de 1 091,48 €

SECTEUR SOLIDARITÉ

Imputation 65748.410.44008 pour le secteur santé
 Imputation 65748.4238.44008 pour les personnes âgées
 Imputation 65748.424.44008 pour le secteur personnes en difficulté

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €	Convention financière (si montant > 23 000 €)
Secteur « Santé »					
Association des mutilés de la voix des Pays de la Loire	Fonctionnement		300	100	
Bibliothèque sonore	Fonctionnement		100	100	
France Alzheimer 44	Fonctionnement		100	100	
Jumeaux et plus 44	Fonctionnement		500	100	
La vie libre	Fonctionnement		200	100	
SOS Amitié	Fonctionnement		150	100	
Unafam - Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques de Loire-Atlantique	Fonctionnement	57	1 000	400	
Planning familial ¹	Fonctionnement		1 200	600	
Secteur « Personnes âgées »					
ALSHN - Association Loisirs Saint-Herblain Nord	Fonctionnement	8 411	1 200	1 200	
	Projet ²		1 200	1 200	
Association des pré-retraités et retraités du Tillay	Fonctionnement	404	2 500	1 900	
	Projet ³			600	
Club belle humeur	Fonctionnement	579	700	600	
L'Ère du chant	Fonctionnement		300	200	
Loisirs Solidarité retraités de Loire-Atlantique	Fonctionnement		500	200	

Rencontres et Loisirs	Fonctionnement		1 000	600	
Secteur « Personnes en difficulté - social »					
ADIL 44 - Agence départementale d'information sur le logement	Fonctionnement	< à 10	14 861,10	5 000	
APF – Association des Paralysés de France	Fonctionnement		800	200	
Crésus – Chambre régionale du surendettement social	Fonctionnement		5 000	5 000	
La maison des familles	Fonctionnement	9 581	7 500	6 400	
Les amis de Paul Axxell	Fonctionnement	36	1 000	400	
Les restaurants du cœur	Fonctionnement		55 900	55 900	X
Océan	Fonctionnement	15 922	52 300	47 300	X
	Projet ⁴			5 000	
Petits frères des pauvres	Fonctionnement		500	100	
Secours catholique	Fonctionnement	30	1 000	600	
Secours populaire	Fonctionnement	240	57 404	57 404	X

¹ Également subventionné par la mission Citoyenneté et égalité des droits à hauteur de 600 €

² Aide au projet « formation aux premiers secours » pour 24 adhérents

³ Aide à la location de la salle « Maison du temps libre » pour temps fort du 9/12/2023

⁴ Aide aux projets d'animation autour de l'alimentation

SECTEUR CITOYENNETÉ ET ÉGALITÉ DES DROITS

Imputation 65748.348.61002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
CIDFF - Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles de Loire-Atlantique	Fonctionnement		2 500	2 500
Comité Laïcité République	Fonctionnement		5 750	2 000
DisQutons	Fonctionnement		1 000	500

La ligue des droits de l'homme	Fonctionnement		500	200
Le planning familial ¹	Fonctionnement		1 200	600
MRAP	Fonctionnement		400	200
T'Cap	Fonctionnement		10 000	3 000
	Projet ²		4 000	2 000

¹ Également subventionné par la Solidarité à hauteur de 600 €

² Aide au projet « Dynamique inclusive vie sociale/loisirs-événement forum »

SECTEUR CULTURE

Imputation 65748.30.41002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €	Convention financière (si montant > 23 000 €)
A Contretemps	Fonctionnement	846	2 764	600	
Bibliothèque Adèle'H	Fonctionnement	9 410	4 100	4 100	
Bibliothèque Paul Eluard	Fonctionnement	16 700	6 000	6 000	
Calyps Atlantic	Fonctionnement		6 000	6 000	
Celtomania	Fonctionnement		2 500	1 100	
Centre d'Histoire du Travail	Fonctionnement		3 500	3 200	
CRS 42	Projet ¹		1 000	500	
La maison des Jeux	Fonctionnement		5 000	5 000	
Les amuz'heures	Fonctionnement		800	300	
Les enfants du bal	Fonctionnement	441	1 000	600	
Les petits débrouillards	Fonctionnement		5 000	1 000	
OHH – Orchestre d'Harmonie Herblinois	Fonctionnement	171	25 000	17 000	
Photo club du Golf	Fonctionnement		350	350	

Taille crayon	Projet ²		9 000	9 000	
Tutti Quanti	Fonctionnement	1 314	3 000	3 000	

¹ Aide au projet d'édition d'un livre « La Bouvardière, des premières pierres aux CRS »

² Aide à « Herbulles 2025 »

LES AMIS DU BOIS JO ET DE LA NATURE

Myriam GANDOLPHE n'a pas pris part au débat ni au vote et est sortie de la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution d'une subvention à l'association LES AMIS DU BOIS JO ET DE LA NATURE à l'unanimité.

ENVIRONNEMENTS SOLIDAIRES

Jean-Benjamin ZANG n'a pas pris part au débat ni au vote et est sorti de la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution d'une subvention à l'association ENVIRONNEMENTS SOLIDAIRES à l'unanimité.

ADIL 44 - AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Dominique TALLÉDEC n'a pas pris part au débat ni au vote et est sorti de la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution d'une subvention à l'association ADIL 44 - AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT à l'unanimité.

LA MAISON DES FAMILLES

Évelyne ROHO n'a pas pris part au débat ni au vote et est sortie de la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution d'une subvention à l'association LA MAISON DES FAMILLES à l'unanimité.

RESTAURANTS DU CŒUR

Catherine MANZANARÈS n'a pas pris part au débat ni au vote et est sortie de la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution d'une subvention à l'association RESTAURANTS DU CŒUR à l'unanimité.

OCEAN

Dominique TALLÉDEC et Catherine MANZANARÈS n'ont pas pris part au débat ni au vote et sont sortis de la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution d'une subvention à l'association OCEAN à l'unanimité.

ORCHESTRE D'HARMONIE HERBLINOIS (OHH)

Frédérique SIMON et Farida REBOUH n'ont pas pris part au débat ni au vote et sont sorties de la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution d'une subvention à l'association ORCHESTRE D'HARMONIE HERBLINOIS (OHH) à l'unanimité.

CRS 42

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution d'une subvention à l'association CRS 42 à la majorité selon les votes suivants :

35 voix POUR

7 voix CONTRE

COMITE DES FÊTES DE LA CRS 42

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution d'une subvention à l'association COMITE DES FÊTES DE LA CRS 42 à la majorité selon les votes suivants :

35 voix POUR

7 voix CONTRE

AUTRES ASSOCIATIONS

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération d'attribution de subventions aux autres associations à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 31/03/2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Dominique TALLÉDEC

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 03/04/2025

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 04/04/2025



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION AL CREMETTERIE

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025.

d'une part,

et

l'association AL Crémetterie,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur DEFONTAINE.

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association AL crémetterie, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 27 636 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association AL Crémetterie,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Monsieur DEFONTAINE



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION CLUB NAUTIQUE HERBLINOIS

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025.

d'une part,

et

l'association Club nautique herblinois,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Anne MOREAU.

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Club nautique herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 82 805 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Club nautique herblinois,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Anne MOREAU



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION GOLF BASKET CLUB HERBLINOIS

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025.

d'une part,

et

l'association Golf basket club herblinois,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame COUROUSSE.

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Golf basket club herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 50 354 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Golf basket club herblinois,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Madame COUROSSE



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION HBCH – HANDBALL CLUB HERBLINOIS

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025.

d'une part,

et

l'association HBCH – Handball club herblinois,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur MOUNIC.

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association HBCH – Handball club herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 29 364 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association HBCH – Handball club
herblinois,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Monsieur MOUNIC



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LES ARCHERS DE SAINT-HERBLAIN

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025.

d'une part,

et

l'association Les archers de Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Jules AGOSTINI.

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Les archers de Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 51 092 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Les archers de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Jules AGOSTINI



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION RUSH

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025.

d'une part,

et

l'association RUSH,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Ismael MINANO.

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association RUSH, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 600 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire ;
- une subvention de 6 000 € pour le haut niveau ;
- une subvention de 4 500 € dans le cadre du contrat de ville.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 81 048 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association RUSH,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Ismael MINANO



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN NATATION

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025.

d'une part,

et

l'association Saint-Herblain natation,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Sylvain OUDART.

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain natation, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 90 747 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Saint-Herblain natation,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Sylvain OUDART



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TTSH

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025.

d'une part,

et

l'association Tennis de table Saint-Herblain (TTSH),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par ses co-Présidents, Messieurs Michaël BOSSARD et Anthony BRULEZ.

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Tennis de table Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 5 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 22 657 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association TTSH,

Monsieur le Maire,

Messieurs les co-Présidents,

Bertrand AFFILÉ

Michaël BOSSARD ou Anthony BRULEZ



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION JET

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025 d'une part,

et

l'association JET,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 11 rue de Dijon (le Grand B) à Saint-Herblain, représentée par son/sa a Président-e, XXXXXXXX d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'association Jet, la présente convention a pour objet de définir :

- Les montant et modalités de versement des subventions en numéraire ;
- Le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association JET une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 250 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 21 897 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association JET,

Monsieur le Maire,

XXXXXXX,

Bertrand AFFILÉ

XXXXXXX



**CONVENTION FINANCIERE 2025
ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU COEUR**

Entre

la Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025, d'une part

et

l'association des Restaurants du Cœur, association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 5, rue de la garde à Nantes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GRIFFON, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association des Restaurants du Cœur, la présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement au titre de l'année.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La ville de Saint-Herblain attribue à l'Association des Restaurants du Cœur, une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 900 € pour l'année 2025 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le versement de cette subvention s'effectuera suite à la signature de ladite convention après passage au Conseil municipal du 31 mars 2025.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2025.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour l'Association des Restaurants du Coeur,
Monsieur le Président,

Jean-Michel GRIFFON



CONVENTION FINANCIÈRE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION OCEAN RÉGIE DE QUARTIER

Entre

la Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025, d'une part

et

l'association OCEAN régie de quartier, association sans but lucratif, régie par la loi 1901, dont le siège social est situé au 8, rue Gustave Eiffel à Saint-Herblain, représentée par son Président, Pierre TREGUIER, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec OCEAN, régie de quartier, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les modalités de versement des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire.

La Ville de Saint-Herblain attribue à OCEAN régie de quartier, une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 300 € pour l'année 2025 qu'elle utilise conformément à son objet lié au restaurant social au carré des services.

Une subvention au projet d'un montant de 5 000 € est également accordée dans le cadre du projet spécifique lié à des animations autour de l'alimentation. Ce projet alimentation s'inscrit également dans le cadre du Pacte des solidarités (co-financements de l'Etat et de la Ville).

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 15 922 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2025.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Pour l'association OCEAN régie de quartier
Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Pierre TREGUIER



CONVENTION FINANCIERE 2025 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – COMITÉ DE SAINT-HERBLAIN

Entre

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2025, d'une part

et

l'association Le Secours Populaire Français – Comité de Saint-Herblain, association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 15, rue Benoît Frachon à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Michelle DEQUIDT PICOT, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec le Secours Populaire Français – Comité de Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement au titre de l'année.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La ville de Saint-Herblain attribue au Secours Populaire – Comité de Saint-Herblain une subvention de fonctionnement d'un montant de 57 404 € pour l'année 2025 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le versement de cette subvention s'effectuera suite à la signature de ladite convention après passage au Conseil municipal du 31 mars 2025.

La ville de Saint-Herblain met à la disposition de l'association, gratuitement, divers équipements dont la valorisation est estimée à 240 €.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2025.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour le Secours Populaire Français,
Comité de Saint-Herblain

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Michelle DEQUIDT PICOT